

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-.....**

Premier feuillet

R.Const. 121

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ SEPTEBRE DEUX MILLE QUINZE - -

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU MAI-NDOMBE.....**

Par requête signée en date du 04 septembre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 septembre 2015, Monsieur BOSAMA MPONGO Henri, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de MAI-NDOMBE en ces termes :

« Inongo, le 04 Septembre 2015 »

« N°: 04/ASS /PROV/M-ND/B.PR/2015 »

« Transmis copie pour information à : »

« - Monsieur le vice Premier Ministre, »

« Ministre de l'Intérieur ; »

« - Monsieur le Procureur Général de la »

« République près la Cour »

« constitutionnelle »

« (Tous) à KINSHASA/GOMBE »

« **A Monsieur le Président** »

« **de la Cour Constitutionnelle** »

« **à KINSHASA/GOMBE** »

« **Objet : Transmission du Règlement** »

« **intérieur** »

« Monsieur le Président, »

« Par la présente, je me fais l'honneur »

« de vous transmettre sous ce pli, le Règlement intérieur de l'Assemblée »

« provinciale du Mai-Ndombe, tel qu'adopté par les plénières du 1^{er} et 2^e »

« septembre 2015, pour avis favorable. »

« Veuillez bien agréer, Monsieur le »
« président, l'expression de mes sentiments patriotiques. »

« Le Président »

« Sé/ Honorable BOSAMA MPONGO Henri, »

« Député Provincial »

Par ordonnance prise en date du 17 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon, en qualité de rapporteur et par celle du 25 septembre 2015, il fixa cette cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le premier avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI, qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue avocat général MOBELE BOMANA Jeanne dont ci-dessous le dispositif :

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour de céans de déclarer conforme à la Constitution le »
« présent Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 04 septembre 2015 par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 septembre 2015, Monsieur BOSAMA MPONGO Henri, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Mai-Ndombe, demande à la Cour, en vertu des dispositions des articles 109,112 et 197 alinéa 6 de la Constitution, de vérifier la conformité à celle-ci du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe telle qu'adopté au cours des plénières tenues à Inongo le premier et le deuxième jour du mois de septembre 2015.

Le demandeur se fonde sur les dispositions des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et joint à sa requête deux copies du Règlement intérieur soumis à la censure; un procès-verbal de l'installation des membres du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe, daté du 03 août 2015; un procès-verbal de validation de pouvoirs des députés provinciaux établi le 04 août 2015; une liste des députés provinciaux de Mai-Ndombe dont les pouvoirs ont été validés le 04 août 2015; un procès-verbal des séances plénières du 1^{er} et du 2 septembre 2015 au cours desquelles le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale a été adopté ; enfin une photocopie de la liste des présences des députés provinciaux établie lors de la séance du 1^{er} septembre 2015.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la présente requête, relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour ainsi que l'article 43 de la loi organique n°13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Quant à la recevabilité de la requête, la Cour déclarera celle-ci irrecevable.

En effet, l'examen de la constitutionnalité du Règlement intérieur concerne non seulement les articles du Règlement intérieur mais aussi la procédure de vote et d'adoption dudit Règlement ainsi que la qualité des personnes ayant procédé à son adoption.

Dans le cas d'espèce, la Cour relève que si l'installation du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe n'a posé aucun problème, il n'en est pas le cas pour la procédure de vote et d'adoption du Règlement intérieur qui s'en est suivi.

En effet, il ressort des pièces versées au dossier que la validation des mandats des députés composant ladite Assemblée a été faite en violation de l'article 9 de la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, en ce que le bureau provisoire a outrepassé son pouvoir qui consistait à valider les mandats des députés et de faire adopter le Règlement intérieur.

Se référant au procès-verbal de la plénière du 04 août 2015, la Cour constate que l'effectif réel des députés devant composer ladite Assemblée a été confronté à trois cas litigieux, à savoir le cas de Monsieur BAYAW MFUTU Dieudonné, devant remplacer Monsieur MUNGUYA MBENGE Daniel invalidé pour cause d'empêchement définitif, le cas du député NDONGO EMPESA Jean-Pierre en conflit avec son premier suppléant dénommé NSAMBI NKUMU Jean ainsi que le cas du député DWEME MPONGO Frédéric en conflit avec le titulaire du siège, Monsieur COCO PEMBE Roger.

L'invalidation de Monsieur MUNGUYA MBENGE Daniel au profit de son premier suppléant Monsieur BAYAW MFUTU Dieudonné, tel que proposé par le rapport de la commission ad hoc n'est pas motivé car la raison qui a conduit ladite commission à établir l'empêchement définitif de Monsieur MUNGUYA MBENGE Daniel n'est pas explicité, encore que l'empêchement définitif vanté n'est pas étayé.

De même, l'adoption du Règlement intérieur par une plénière composée des députés dont la validation a été irrégulière entame la validité dudit Règlement.

S'agissant de deux autres cas en rapport avec Monsieur NDONGO EMPESA Jean pierre et DWEME MPONGO Frédéric, il ressort du procès-verbal de la plénière du 04 août 2015 devant valider les mandats des députés que l'examen de ces deux dossiers a été renvoyé à la session ordinaire de septembre 2015 et ce, après la mise en place du bureau définitif et des commissions permanentes, notamment la commission politique, administrative et juridique.

Contre toute attente, les noms de ces deux députés figurent sur la liste en annexe dudit procès-verbal, intitulée *«liste des honorables députés provinciaux de Mai-Ndombe dont les pouvoirs ont été validés»*

La Cour constitutionnelle remarque que sur la liste des députés qui ont adopté le Règlement intérieur sous examen lors des plénières des 1^{er} et 2 septembre 2015 et présidée par le bureau provisoire, leurs noms y figurent alors que ladite plénière avait invalidé leurs mandats respectivement au profit de Monsieur COCO PEMBE et NSAMBI NKUMU Jean.

Il s'ensuit que face à ces trois cas litigieux qui doivent être écartés de la liste des députés provinciaux de Mai-Ndombe dont les pouvoirs ont été validés, le quorum de vote lors de la plénière d'adoption du Règlement intérieur s'avère être fortement remis en cause.

Par ailleurs, le procès-verbal des plénières des 1^{er} et 2 septembre 2015 ne permet pas à la Cour de vérifier le quorum voulu par la Constitution pour l'adoption du Règlement intérieur sous examen.

Ce procès-verbal renseigne que 15 députés ont pris part aux plénières tenues le 1^{er} et le 02 septembre 2015 sans indiquer le nombre de ceux qui ont voté pour, de ceux qui ont voté contre et de ceux qui se sont abstenus.

Dans ces conditions, la Cour estime que ce Règlement a été adopté suivant une procédure qui ne lui permet pas de vérifier que le vote a respecté la majorité absolue dans l'adoption dudit Règlement intérieur.

Les irrégularités ci-haut décriées ont également été dénoncées par un groupe de 11 députés de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe dans leur lettre sans référence, signé le 08 septembre 2015 par Messieurs Joseph Evra MUOZA, Adolphe BAPEKE, MONGONZA BOSENGI, Roger PEMBE COCO, Alphonse LEKIEMO, IFLANKOY, NDONGO EMPESA, MAKOMBO, Benjamin MPUTU, Antoine BONKUNDO, Michel Pauly BELOY, Tous députés provinciaux du Mai-Ndombe et déposée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle le 22 septembre 2015.

Par conséquent, la Cour déclarera la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe irrecevable.

C'EST POURQUOI

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 45 et 88 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Déclare irrecevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, MAVUNGU MVUMBI-di- NGOMA Jean-Pierre, Juges; avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général KALAMBAIE MUKISHI et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di- NGOMA Jean Pierre

La Greffière

BALUTI MONDO Lucie